

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 94**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 23  
nō 'Ātete 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 797 DMME/BRHT/ho du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques	14910

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1373 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société TKT Panda Paea au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	14914
Arrêté n° 1374 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mate Excursion Nautique au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	14916
Arrêté n° 1375 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Montaline au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	14918
Arrêté n° 1376 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Bo Services au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	14920
Arrêté n° 1377 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Proximity au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	14921
Arrêté n° 1380 CM du 19 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	14922
Arrêté n° 1386 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Punaauia pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	14924
Arrêté n° 1387 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva-I Uta pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	14926
Arrêté n° 1388 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	14928
Arrêté n° 1389 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Teriitua-a-Terierooiterai de Paea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	14930

Arrêté n° 1390 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14932</b>
Arrêté n° 1391 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14934</b>
Arrêté n° 1392 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14936</b>
Arrêté n° 1393 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée d'Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14938</b>
Arrêté n° 1394 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14940</b>
Arrêté n° 1395 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14942</b>
Arrêté n° 1396 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14944</b>
Arrêté n° 1397 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taiohae - Nuku Hiva pour financer le fonctionnement du campus connecté	<b>14946</b>
Arrêté n° 1398 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maïao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14948</b>
Arrêté n° 1399 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14950</b>
Arrêté n° 1400 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14952</b>
Arrêté n° 1401 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	<b>14954</b>
Arrêté n° 1402 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Vairua Perles à l'usage de son exploitation perlicole sis à Raiatea, commune de Uturoa (exploitant n° 103)	<b>14956</b>
Arrêté n° 1403 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Qles à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 385)	<b>14958</b>
Arrêté n° 1404 CM du 19 août 2024 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation, de détention et des dérogations aux principes	<b>14960</b>
Arrêté n° 1407 CM du 19 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jérémie HARRYYS, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 73)	<b>14962</b>
Arrêté n° 1408 CM du 19 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Marie, Pahai HARRYYS, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 175)	<b>14964</b>

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 1674 PR du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Marie-Pierre CHAUVIN, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)	<b>14966</b>
Arrêté n° 1675 PR du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Marina GRELLIERE épouse EL BAKJAJI, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)	<b>14967</b>
Arrêté n° 1679 PR du 19 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 1639 PR du 14 août 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes	<b>14968</b>
Arrêté n° 1693 PR du 19 août 2024 portant fin de fonctions de M. Hervé VARET, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies	<b>14969</b>

**Ministère des grands travaux, de l'équipement**

- Arrêté n° 7354 MGT du 19 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 200 VMT-AUP 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Alain HUUTI 14970
- Arrêté n° 7355 MGT du 19 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Hiva Oa n° 201 VMT-AUQ 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Léonard TCHEN 14971
- Arrêté n° 7356 MGT du 19 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 053 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Loyana FAREEA épouse KWONG 14972
- Arrêté n° 7357 MGT du 19 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 054 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Raita FAREEA épouse BELLANGER 14973
- Arrêté n° 7358 MGT du 19 août 2024 portant proclamation des résultats de la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA), au titre de l'année 2024 14974
- Arrêté n° 7430 MGT du 21 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 458 CM du 29 mars 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, au quai de Tahauku, commune de Hiva Oa, archipel des Marquises, au profit de la SA Petropol 14976

**Ministère de l'économie, du budget et des finances**

- Arrêté n° 7371 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 150 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 152 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Vaitoare à Tahaa 14977
- Arrêté n° 7372 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 254 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 276,5 kWh sur les toitures communales des écoles primaire et maternelle de Patio à Tahaa 14978
- Arrêté n° 7373 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un générateur virtuel d'une puissance de 5 MW et de capacité de 6 MWh, sur l'île de Bora Bora 14979
- Arrêté n° 7374 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 260 kWc avec un stockage d'énergie électrique de 120 kW- 700 kWh sur la toiture de la salle omnisports Hanamiai à Tahuata 14980
- Arrêté n° 7375 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 113 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 124 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Hauti à Rurutu 14981
- Arrêté n° 7376 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 211 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 228 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Avera à Taputapuata 14982

**Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement**

- Arrêté n° 7362 MPR/DIREN du 19 août 2024 autorisant l'association Mata Tohora à exercer une activité de prises de vues et de son des mammifères marins, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins d'éducation dans les eaux de Tahiti du 19 août 2024 au 18 août 2025 14983
- Arrêté n° 7388 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Vincent, Manutahi TUIRA (exploitant n° 314) 14985
- Arrêté n° 7389 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Steve, Teva, Vairatoa TUIRA (exploitant n° 279) 14987
- Arrêté n° 7390 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et extension de superficie d'un parc à poissons sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Rodolph, Henere PARKER (exploitant n° 102) 14989
- Arrêté n° 7391 MPR/DRM du 20 août 2024 modifiant l'arrêté n° 6314 VP/DRM du 11 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Serge Tapihei FEUTI (exploitant n° 111) 14991

Arrêté n° 7392 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et extension de superficie d'un parc à poissons pour la pêche operu, sis à Faie, district de Huahine, au profit de M. Hita, Karl RIAUDEL (exploitant n° 119)	14993
Arrêté n° 7394 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Bruno Heiau TAUTU (exploitant n° 94)	14995
Arrêté n° 7395 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime et réduction de superficie d'un des deux parcs à poissons, sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Teuruarui, Claude, Roben TAEATUA (exploitant n° 215)	14997
Arrêté n° 7396 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Arii, Jimmy HURI (exploitant n° 342)	14999
Arrêté n° 7397 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et réduction de superficie d'un parc à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Césarine, Moana AHUTOHEI épouse TERIIORAI (exploitant n° 182)	15001
Arrêté n° 7398 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Hina, Tiaki ARAI épouse MAU (exploitant n° 30)	15003
Arrêté n° 7426 MPR/DIREN du 21 août 2024 autorisant M. Deron BURKEPILE à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	15005
Arrêté n° 7427 MPR/DIREN du 21 août 2024 modifiant l'arrêté n° 3812 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Matthieu JUNCKER à réaliser des prises de vues et de son de tortues vertes ( <i>Chelonia mydas</i> ) et de requins de récif, espèces protégées du code de l'environnement relevant de la catégorie B	15007
Arrêté n° 7433 MPR du 21 août 2024 abrogeant l'arrêté n° 2536 MED du 4 mars 2019 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 21 d'une superficie de 0,65 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Taha'a, commune associée de Hīpū, au profit de M. Patrick ARIITU	15008
<b>Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur</b>	
Arrêté n° 7455 MEE du 21 août 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège Louise-Tehea-Carlson de Tīpaerui adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 juin 2024	15009
Arrêté n° 7456 MEE du 21 août 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège du Taaone - Pirae adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 juillet 2024	15012
<b>Ministère de la santé</b>	
Arrêté n° 7393 MSP du 20 août 2024 portant délégation de signature à Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim	15015
<b>Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance</b>	
Arrêté n° 7359 MJP/DJS du 19 août 2024 autorisant la fédération d'Athlétisme de Polynésie Française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée championnat de Semi-marathon de Polynésie française prévue le 22 septembre 2024	15018
Arrêté n° 7399 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Gervais CHAN-KAT, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	15019
Arrêté n° 7400 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Teva ZAVERONI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	15020
Arrêté n° 7401 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jonathan TOROHIA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	15021
Arrêté n° 7402 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jacques TETAUIRA, en catégorie « excellence », pour l'année 2024	15022
Arrêté n° 7403 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Patrick TEPA, en catégorie "Excellence", pour l'année 2024	15023
Arrêté n° 7408 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Marie BROTHERS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	15024

23 août 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

14909

Arrêté n° 7409 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Iloha EYCHENNE, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	<b>15025</b>
Arrêté n° 7410 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Mehetia BOOSIE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>15026</b>
Arrêté n° 7411 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kawehi IORSS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>15027</b>
Arrêté n° 7412 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Mihiau TEATA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>15028</b>
Arrêté n° 7413 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Mihimana BRAYE, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	<b>15029</b>
Arrêté n° 7414 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Herehau LAURENT, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>15030</b>
Arrêté n° 7415 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Allgower MARUA'E, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>15031</b>
Arrêté n° 7416 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Edo MIYAGUCHI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>15032</b>
Arrêté n° 7417 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Heirauarii SALEM, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>15033</b>
Arrêté n° 7418 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Rahiti IORSS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	<b>15034</b>

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

Direction régionale des douanes.- Cours des changes (période du 23 août au 5 septembre 2024 inclus)	<b>15035</b>
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 16 août 2024	<b>15037</b>

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 797 DMME/BRHT/ho du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques**

*NOR : ETA24300625AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U13648630454315 du 5 juillet 2022 portant affectation de Mme Corinne CURY, attachée principale d'administration au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de directrice de la réglementation et des affaires juridiques à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U10413020784914 du 1er février 2024 portant affectation de Mme Céline MICHAL, attachée principale d'administration, à la direction de la réglementation et des affaires juridiques, en qualité d'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux à compter du 5 février 2024 ;

Vu l'extrait individuel de Mme Mareva BEAUGRARD de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 354 DMME/BRHT/A du 3 septembre 2020 portant changement d'affectation de Mme Anne-Marie GUIGUEN, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du centre d'expertise et de ressources titres, à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu la décision n° HC 186 DMME/BRHT/A du 6 juin 2018 portant changement d'affectation de Mme June VIVISH, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau de la réglementation et des élections ;

Vu la décision n° HC 1169 DMME/BRHT/A du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme June VIVISH, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe de la réglementation et des affaires juridiques ;

Vu la décision n° HC 513 DMME/BRHT/A du 30 mai 2024 portant affectation de Mme Hanalei TETUANUI, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de cheffe du bureau du contrôle de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques, dans les domaines relevant de ses attributions définies dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à effet de signer les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'Etat ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux des ordres administratifs et judiciaires ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections ;
- les documents spécifiques à l'identité et à la délivrance de titres ;
- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- la délivrance de titres de séjour, de récépissés de demande d'autorisation de séjour, d'autorisations provisoires de séjour, de visas à destination de la France métropolitaine, des COM et de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française, de sauf-conduits pour les demandeurs d'asile et de documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- toutes décisions d'éloignement, actes de mise à exécution de ces mesures et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable en Polynésie française ;
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative, et décisions accessoires s'y rapportant ;
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration ;
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- les autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution d'association ;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur ;
- les permis CITES délivrés dans le cadre de l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, couvertes par la Convention de Washington du 3 mars 1973 amendée ;
- les agréments et les retraits d'agréments des exploitants de loteries prévus aux articles R. 344-39 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Mandat est donné à Mme Corinne CURY pour :

- conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé ;
- présider la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la Commission de coopération intercommunale (CCI) ;
- participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil supérieur de la fonction publique communale (CSFPC) ;
- participer aux audits prévues par les articles 9 et 10 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3. — Délégation de signature est également consentie à :

- Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hanalei TETUANUI, cheffe du bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Anne-Marie GUIGUEN, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres ;
- Mme Céline MICHAL, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux par intérim,

dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes autorités de la Polynésie française ;
- les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à Mme Céline MICHAL, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux par intérim, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'État ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la Commission de coopération intercommunale (CCI).

Mandat est donné à Mme Céline MICHAL pour :

- présider la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la Commission de coopération intercommunale (CCI) ;
- participer avec voix consultative, aux réunions du Conseil supérieur de la fonction publique communale (CSFPC) ;
- participer aux auditions prévues par les articles 9 et 10 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections ;
- la délivrance de titres de séjour, de récépissés de demande d'autorisation de séjour, d'autorisations provisoires de séjour, de visas à destination de la France métropolitaine, des DOM et de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française, de sauf-conduits pour les demandeurs d'asiles, de documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- les permis CITES délivrés dans le cadre de l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, couvertes par la Convention de Washington du 3 mars 1973 amendée ;
- les agréments et les retraits d'agréments des exploitants de loteries prévus aux articles R. 344-39 et suivants du code de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme June VIVISH, les délégations qui lui sont consenties en vertu des articles 3 et 5 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mme Mareva BEAUGRARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.

Mandat est donné à Mme June VIVISH pour conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Marie GUIGUEN, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- les documents spécifiques à l'identité et à la délivrance de titres (passeports et carte nationale d'identité électronique - CNIe) ;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie GUIGUEN, les délégations qui lui sont consenties en vertu des articles 3 et 6 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 7. — Mandat est donné à :

- Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques ;
- Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hanalei TETUANUI, cheffe du bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Céline MICHAL, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux par intérim ;
- Mme Anne-Marie GUIGUEN, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres,

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Art. 8. — Dans le cadre des astreintes, délégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques ;
- Mme June VIVISH, directrice adjointe, cheffe du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hanalei TETUANUI, cheffe du bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Céline MICHAL, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux par intérim ;
- Mme Anne-Marie GUIGUEN, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres,

à l'effet de signer tout acte faisant l'objet de la présente délégation.

Art. 9. — L'arrêté n° HC 116 DMME/BRHT/tto du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne CURY, directrice de la réglementation et des affaires juridiques est abrogé.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2024.

Art. 11. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,*  
Eric SPITZ

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 1373 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société TKT Panda Paea au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202120AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société TKT Panda Paea et déposée le 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4300 PR du 16 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 205-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société TKT Panda Paea (n° TAHITI F24147), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 16 273 026 F CFP (seize-millions-deux-cent-soixante-treize-mille-vingt-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration traditionnelle) située à Paea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 1374 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mate Excursion Nautique au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201153AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Mate Excursion Nautique et déposée le 24 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 4300 PR du 16 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 205-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Mate Excursion Nautique (n° TAHITI E36796), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 24 943 600 F CFP (vingt-quatre-millions-neuf-cent-quarante-trois-mille-six-cents francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transports maritimes et côtiers de passagers) située à Taiohae.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 1375 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Montaline au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants**

NOR : DAE24201133AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Montaline et déposée le 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 4300 PR du 16 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 205-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 200 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Montaline (n° TAHITI F23701), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 11 115 018 F CFP (onze-millions-cent-quinze-mille-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (caviste et négociant en épicerie fine) située à Bora Bora.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 1376 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Bo Services au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201817AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la SARL Tahiti Bo Services et déposée le 27 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 436 000 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-six-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la SARL Tahiti Bo Services (n° TAHITI F48021), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 082 088 F CFP (quatre-millions-quatre-vingt-deux-mille-quatre-vingt-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (électricité, plomberie et climatisation) située à Paea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 1377 CM du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Proximity au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201610AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Proximity et déposée le 23 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 411 000 F CFP (quatre-cent-onze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Proximity (n° TAHITI 434837), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 059 191 F CFP (deux-millions-cinquante-neuf-mille-cent-quatre-vingt-onze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (agence de publicité) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 1380 CM du 19 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales***NOR : DRH24202457AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Vu la délibération n° 13-2024 ISPF du 26 juin 2024 portant proposition d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au poste de conseiller technique auprès de la directrice de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2024 ISPF du 26 juin 2024 portant proposition d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales, dans le cadre de l'enquête budget des familles, aux agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, nommés superviseurs ;

Vu l'avis n° 1174 MFT/DMRA du 30 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, entre les mots : « des services administratifs » et les mots : « et des établissements », sont insérés les mots : « , des autorités administratives indépendantes ».

Art. 2. — Le tableau de l'article 9 - 11°) de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

« ISPF	Directeur adjoint	1	13
	Chef de département	1	8
	Conseiller technique	1	37
	Superviseur du recensement de la population :		
	- zone de Moorea-Maiao ;	1	25
	- zone de Raiatea-Tahaa ;	1	27
	- zone de Bora Bora-Huahine-Maupiti ;	1	27
	- zone des Marquises ;	1	33
	- zone des Tuamotu-Ouest ;	1	31
	- zone des Tuamotu-Centre ;	1	31
	- zone des Tuamotu-Est ;	1	33
	- zone des Australes.	1	33
	Superviseur de l'enquête budget des familles :		
	- premier et dernier mois de collecte ;	1	13
	- autres mois de collecte.	1	9 »

Art. 3. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 1386 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Punaauia pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201290AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3789 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 216-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) en faveur du collège de Punaauia pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Punaauia s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1387 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201363AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3791 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 218-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1388 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201365AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3792 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 219-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 200 000 F CFP (trois-millions-deux-cent-mille francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 600 000 F CFP (un-million-six-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit 1 600 000 F CFP (un-million-six-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel de Mahina s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1389 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Teriitua-a-Teriierooiterai de Paea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201358AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3790 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 217-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) en faveur du collège Teriitua-a-Teriierooiterai de Paea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège Teriitua-a-Teriierooiterai de Paea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Teritua-a-Terierooiterai de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1390 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201367AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3793 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 220-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 838 300 F CFP (trois-millions-huit-cent-trente-huit-mille-trois-cents francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 919 150 F CFP (un-million-neuf-cent-dix-neuf-mille-cent-cinquante francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit 1 919 150 F CFP (un-million-neuf-cent-dix-neuf-mille-cent-cinquante francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel de Uturoa - Raiatea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1391 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen***NOR : DEE24201368AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3794 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 221-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 900 000 F CFP (trois-millions-neuf-cent-mille francs CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 950 000 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 950 000 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège Henri-Hiro s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1392 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201369AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3795 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 230-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 903 100 F CFP (trois-millions-neuf-cent-trois-mille-cent francs CFP) en faveur du collège de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 951 550 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-et-un-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 951 550 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-et-un-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Taravao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1393 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée d'Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201370AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3796 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 222-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur du lycée d'Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée d'Uturoa - Raiatea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée d'Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1394 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201371AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3806 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 229-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel de Faa'a s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1395 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201374AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3805 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 228-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 859 800 F CFP (quatre-millions-huit-cent-cinquante-neuf-mille-huit-cents francs CFP) en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 429 900 F CFP (deux-millions-quatre-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit 2 429 900 F CFP (deux-millions-quatre-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Tuianu-Le-Gayic s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1396 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201375AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3804 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 227-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée polyvalent de Taravao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1397 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taiohae - Nuku Hiva pour financer le fonctionnement du campus connecté**

NOR : DEE24201491AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Taiohae - Nuku Hiva pour l'exercice 2024 en date du 1er février 2024 ;

Vu la lettre n° 3751 PR du 26 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 215-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre-millions-trois-cent-cinquante-mille francs CFP (4 350 000 F CFP) en faveur du collège de Taiohae - Nuku Hiva pour financer le fonctionnement du campus connecté.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96904, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions » .

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit deux-millions-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (2 175 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit deux-millions-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (2 175 000 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Taiohae - Nuku Hiva s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taiohae - Nuku Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1398 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201381AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3800 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 223-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 8 100 000 F CFP (huit-millions-cent-mille francs CFP) en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 4 050 000 F CFP (quatre-millions-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit 4 050 000 F CFP (quatre-millions-cinquante-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Diadème, Te Tara O Maiao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1399 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201380AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3801 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 224-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 6 893 600 F CFP (six-millions-huit-cent-quatre-vingt-treize-mille-six-cents francs CFP) en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 3 446 800 F CFP (trois-millions-quatre-cent-quarante-six-mille-huit-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 3 446 800 F CFP (trois-millions-quatre-cent-quarante-six-mille-huit-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — L'école hôtelière de Tahiti s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école hôtelière de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1400 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201379AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3802 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 225-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 030 200 F CFP (cinq-millions-trente-mille-deux-cents francs CFP) en faveur du collège de Papara pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 515 100 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quinze-mille-cent francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 515 100 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quinze-mille-cent francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Papara s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1401 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen**

NOR : DEE24201377AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3803 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 226-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1402 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Vairua Perles à l'usage de son exploitation perlicole sis à Raiatea, commune de Uturoa (exploitant n° 103)***NOR : DRM24201260AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4979 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vairua Perles sis à Raiatea, commune de Uturoa (exploitant n° 103) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Vairua Perles de la période du 24 janvier 2023 au 21 novembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 12 avril 2024 reçue le 3 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Vairua Perles, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 juin 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Vairua Perles délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA Vairua Perles s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Vairua Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1403 CM du 19 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Qles à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 385)***NOR : DRM24201920AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4977 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Qles, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 385) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Qles de la période du 15 novembre 2023 au 9 juin 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 22 mai 2024, reçue le 23 mai 2024 ;

Vu la demande de maintien de quota de la SCA Qles du 24 juin 2024 reçue le même jour ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Qles, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 9 juin 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb et 6 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Qles délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA Qles s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Qles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1404 CM du 19 août 2024 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation, de détention et des dérogations aux principes***NOR : DRM24201960AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 89, LP. 89-1, LP. 90, LP. 95 et LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les nombres ou poids limites des perles de culture brutes ou travaillées, de keshis bruts, des produits perliers montés sous forme d'ouvrage, d'article de bijouterie ou de joaillerie, non soumis à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation et exonérés du droit spécifique sur les perles exportées.

Art. 2. — En application de l'article LP. 89 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française de perles de culture telles que définies aux articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, relevant du numéro tarif SH 71.01, et dont le nombre par voyageur ne dépasse pas dix (10), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 3. — En application de l'article LP. 89-1 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs ouvrages contenant que des perles, que des keshis ou contenant des perles et des keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP.3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, relevant de la position tarifaire 7116.10.00, et dont le nombre total est inférieur ou égal à cent (100), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 4. — En application de l'article LP. 90 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs articles de bijouterie ou de joaillerie, contenant que des perles, que des keshis ou contenant des perles et des keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, relevant de la position tarifaire 71.13, et dont le nombre total est inférieur ou égal à cinquante (50), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 5. — En application de l'article LP. 95 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française des perles telles que définies aux articles LP. 2, LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, relevant des positions tarifaires 7101.10.00, 7101.21.10, 7101.21.30, 7101.21.90, 7101.22.10, 7101.22.30 et 7101.22.90 et dont le nombre est inférieur à dix (10), ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées.

Art. 6. — Les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs ouvrages contenant que des perles, que des keshis, ou contenant des perles et des keshis tels que définis aux articles LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, relevant de la position tarifaire 7116.10.00, et dont le nombre total est inférieur ou égal à cent (100), ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées.

Art. 7. — En application de l'article LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, une personne physique peut détenir pour son usage personnel ou familial au maximum cinq cents (500) produits perliers définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, sous quelque forme que ce soit, bruts, travaillés ou montés en ouvrage ou bien en article de bijouterie ou de joaillerie.

Art. 8. — L'arrêté n° 281 CM du 11 mars 2024 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation et des dérogations aux principes d'exportation, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1407 CM du 19 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jérémie HARRYYS, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 73)***NOR : DRM24202065AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 728 CM du 16 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jérémie HARRYYS, sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 73) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Jérémie HARRYYS, la SCA Pahai Poe, Mme Marguerite TURINA et M. Jean-Marie HARRYYS ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 16 avril 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Jérémie HARRYYS, non datée, reçue le 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Apataki ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Jérémie HARRYYS, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 emplacements d'une superficie totale de 100 ha (28 ha ; 35,1 ha ; 6,8 ha ; 11,6 ha ; 3,7 ha et 14,8 ha) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 50 m<sup>2</sup>,

et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 1 570 000 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 100 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 1 500 000 F CFP ;
- sur la base de 50 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 9 juillet 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Jérémie HARRYYS de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1408 CM du 19 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Marie, Pahai HARRYS, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 175)**

NOR : DRM24201976AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 726 CM du 16 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Marie, Pahai HARRYS, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 175) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Jean-Marie, Pahai HARRYS, M. Jérémie HARRYS et Mme Marguerite TURINA ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Apataki du 16 avril 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Jean-Marie, Pahai HARRYS non daté, reçue le 25 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Jean-Marie, Pahai HARRYS, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 100 ha ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 50 m<sup>2</sup> ;

et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 1 570 000 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 100 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 1 500 000 F CFP ;
- sur la base de 50 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 9 juillet 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Jean-Marie, Pahai HARRYS de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1674 PR du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Marie-Pierre CHAUVIN, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)***NOR : ADN24505920AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises, ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Mme Marie-Pierre CHAUVIN, réceptionnée le 10 juin 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 26 471 F CFP (vingt-six-mille-quatre-cent-soixante-et-onze francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Marie-Pierre CHAUVIN, pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Marie-Pierre CHAUVIN en une seule fois, soit 26 471 F CFP (vingt-six-mille-quatre-cent-soixante-et-onze francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Marie-Pierre CHAUVIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1675 PR du 19 août 2024 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Marina GRELLIERE épouse EL BAKJAJI, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)**

NOR : ADN24506623AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises, ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Marina GRELLIERE épouse EL BAKJAJI, réceptionnée le 4 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 41 081 F CFP (quarante-et-un-mille-quatre-vingt-un francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Marina GRELLIERE épouse EL BAKJAJI, pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Marina GRELLIERE épouse EL BAKJAJI en une seule fois, soit 41 081 F CFP (quarante-et-un-mille-quatre-vingt-un francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six (6) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Marina GRELLIERE épouse EL BAKJAJI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERTON

**Arrêté n° 1679 PR du 19 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 1639 PR du 14 août 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes**

NOR : SGG24511664AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1639 PR du 14 août 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 1639 PR du 14 août 2024 susvisé, le membre de phrase : « du 21 au 22 août 2024 et » est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1693 PR du 19 août 2024 portant fin de fonctions de M. Hervé VARET, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies***NOR : DRH24511681AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 830 PR du 3 juin 2024 portant nomination de M. Hervé VARET, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Hervé VARET, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, le 19 août 2024 au soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT****Arrêté n° 7354 MGT du 19 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 200 VMT-AUP 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Alain HUUTI***NOR : DTT24511363AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 4198 MET du 22 octobre 2019, de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du maire de Ua Pou en date du 19 avril 2024 ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis conforme de la direction des transports terrestres par lettre n° 6229 MGT/DTT du 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Alain HUUTI.

Cette autorisation porte le n° 200 VMT-AUP 01 et est valable uniquement pour l'île de Ua Pou.

Art. 2. — Une licence multi-transports est accordée à M. Alain HUUTI portant le n° 1-200.

Art. 3. — L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 7355 MGT du 19 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Hiva Oa n° 201 VMT-AUQ 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Léonard TCHEN**

NOR : DTT24511366AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention « véhicule multi-transports » n° 207 MGT du 2 octobre 2020, de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Hiva Oa en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis conforme n° 6230 MGT/DTT du 6 août 2024 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Léonard TCHEN.

Cette autorisation porte le n° 201 VMT-AUQ 01 et est valable uniquement pour l'île de Hiva Oa.

Art. 2. — Une licence de véhicule multi-transports est accordée à M. Léonard TCHEN portant le n° 1-201.

Art. 3. — L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 7356 MGT du 19 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 053 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Loyana FAREEA épouse KWONG**

NOR : DTT24511367AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention « véhicule multi-transports » n° 5902 MGT/DTT du 5 septembre 2023, de l'intéressée ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rangiroa en date du 12 juillet 2024 ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis conforme n° 6231 MGT/DTT du 6 août 2024 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Loyana FAREEA épouse KWONG.

Cette autorisation porte le n° 053 VMT-RGI 01 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa.

Art. 2. — Une licence de véhicule multi-transports est accordée à Mme Loyana FAREEA épouse KWONG portant le n° 1-053.

Art. 3. — L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 7357 MGT du 19 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 054 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Raita FAREEA épouse BELLANGER**

NOR : DTT24511368AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention « véhicule multi-transports » n° 5901 MGT/DTT du 5 septembre 2023, de l'intéressée ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rangiroa en date du 25 juillet 2024 ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis conforme n° 6232 MGT/DTT du 6 août 2024 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Raita FAREEA épouse BELLANGER.

Cette autorisation porte le n° 054 VMT-RGI 01 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa.

Art. 2. — Une licence de véhicule multi-transports est accordée à Mme Raita FAREEA épouse BELLANGER portant le n° 1-054.

Art. 3. — L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 7358 MGT du 19 août 2024 portant proclamation des résultats de la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA), au titre de l'année 2024**

NOR : DTT24511369AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 4106 MGT du 18 avril 2024 autorisant à titre exceptionnel, l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA), au titre de l'année 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 6394 MGT/DTT du 12 août 2024 validant la liste des candidats admis définitivement à l'examen de l'attestation de qualification professionnelle du 29 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahiti, option « mention touristique », les personnes dont les noms suivent :

- Mme Isabelle CREPIN épouse TERIITAUMIHAU ;
- M. Nohoarii MAHATIA-AVAEMAI ;
- M. Rainui TARATI ;
- M. Nick TIIHIVA.

Art. 2. — Est déclarée définitivement admise à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Huahine, option « mention touristique », la personne dont le nom suit :

- M. Ariiaranoa LECUIT.

Art. 3. — Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Bora Bora, option « mention touristique », les personnes dont les noms suivent :

- M. Hoang-Xapt JEAN-ERNEST ;
- M. Chris MAUAHITI.

Art. 4. — Est déclarée définitivement admise à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Fatu Hiva, option « mention touristique », la personne dont le nom suit :

- M. Aldo MITITAI.

Art. 5. — Est déclarée définitivement admise à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Ua Pou, option « mention touristique », la personne dont le nom suit :

- M. Pierre TATA.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 7430 MGT du 21 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 458 CM du 29 mars 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, au quai de Tahauku, commune de Hiva Oa, archipel des Marquises, au profit de la SA Petropol**

NOR : DEQ24511508AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 266 CM du 20 mai 2005 portant affectation de la zone portuaire de Tahauku à la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 29 mars 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, au quai de Tahauku, commune de Hiva Oa, archipel des Marquises, au profit de la SA Petropol ;

Vu la demande de la SA Petropol en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement par mail du 14 août 2024 ;

Vu l'avis du groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;

Vu l'avis de la commune de Hiva Oa par mail du 16 août 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des Marquises par courrier n° 704-2024 MFT/CMQ du 16 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 5 de l'arrêté n° 458 CM du 29 mars 2012 modifié susvisé, les termes : « pour une durée de 12 ans » sont remplacés par les termes : « pour une durée de 14 ans ».

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 458 CM du 29 mars 2012 modifié susvisé restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 7371 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 150 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 152 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Vaitoare à Tahaa***NOR : ENR24511188AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SPL réceptionnée le 30 avril 2024 puis complétée le 3 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SPL Te Uira Api no te mau Motu est autorisée à exploiter une centrale photovoltaïque de 150 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 152 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Vaitoare à Tahaa.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 7372 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 254 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 276,5 kWh sur les toitures communales des écoles primaire et maternelle de Patio à Tahaa**

NOR : ENR24511180AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SPL réceptionnée le 30 avril 2024 puis complétée le 3 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SPL Te Uira Api no te mau Motu est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 254 kWc avec un stockage d'énergie électrique de 100 kW - 276,5 kWh sur les toitures communales des écoles primaire et maternelle de Patio à Tahaa.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 7373 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un générateur virtuel d'une puissance de 5 MW et de capacité de 6 MWh, sur l'île de Bora Bora***NOR : ENR24510596AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SA Électricité de Tahiti (EDT) réceptionnée le 17 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SA Électricité de Tahiti (EDT) est autorisée à exploiter un générateur virtuel de 5 MW/6 MWh situé sur la parcelle CZ1 commune de Faanui, Bora Bora.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 7374 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 260 kWc avec un stockage d'énergie électrique de 120 kW- 700 kWh sur la toiture de la salle omnisports Hanamiai à Tahuata**

NOR : ENR24510400AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la Communauté des îles Marquises (CODIM) réceptionnée le 17 avril 2024 puis complétée le 19 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 8 juillet 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — La Communauté des îles Marquises (CODIM) est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 260 kWc avec un stockage d'énergie électrique de 120 kW- 700 kWh sur la toiture de la salle omnisports Hanamiai à Tahuata.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 7375 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 113 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 124 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Hauti à Rurutu**

NOR : ENR2451194AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SPL réceptionnée le 30 avril 2024 puis complétée le 3 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 8 juillet 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — La SPL Te Uira Api no te mau Motu est autorisée à exploiter une centrale photovoltaïque de 113 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 124 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Hauti à Rurutu.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 7376 MEF du 19 août 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 211 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 228 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Avera à Taputapuatea**

NOR : ENR24511190AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SPL réceptionnée le 30 avril 2024 puis complétée le 3 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 8 juillet 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — La SPL Te Uira Api no te mau Motu est autorisée à exploiter une centrale photovoltaïque de 211 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 228 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Avera à Taputapuatea.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 7362 MPR/DIREN du 19 août 2024 autorisant l'association Mata Tohora à exercer une activité de prises de vues et de son des mammifères marins, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins d'éducation dans les eaux de Tahiti du 19 août 2024 au 18 août 2025**

*NOR : ENV24511587AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu la demande de Mme Agnès BENET en date du 11 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Mata Tohora est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des mammifères marins, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins d'éducation, dans les eaux de Tahiti, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 19 août 2024 au 18 août 2025.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT) pour la réalisation d'outils pédagogiques et de sensibilisation qui seront diffusés par l'association.

Art. 4. — L'Association Mata Tohora s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 5. — L'Association Mata Tohora s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avvertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 6. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 7. — L'Association Mata Tohora s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 7388 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Vincent, Manutahi TUIRA (exploitant n° 314)***NOR : DRM24511441AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3549 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Vincent, Manutahi TUIRA (exploitant n° 314) ;

Vu la demande de M. Vincent, Manutahi TUIRA du 6 février 2023, réceptionnée le 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Vincent, Manutahi TUIRA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé côté tribord de la passe Tehere et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation défini aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordé pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent, Manutahi TUIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7389 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Steve, Teva, Vairatoa TUIRA (exploitant n° 279)***NOR : DRM24511439AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3548 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Steve, Teva, Vairatoa TUIRA (exploitant n° 279) ;

Vu la demande de M. Steve, Teva, Vairatoa TUIRA non datée, réceptionnée le 20 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 4 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Steve, Teva, Vairatoa TUIRA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 797 m<sup>2</sup>, sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé côté tribord de la passe du village, vers l'intérieur et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation défini aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordé pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 31 880 F CFP (trente-et-un-mille-huit-cent-quatre-vingt francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steve, Teva, Vairatoa TUIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7390 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et extension de superficie d'un parc à poissons sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Rodolph, Henere PARKER (exploitant n° 102)**

*NOR : DRM24510886AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3620 VP du 27 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Rodolph, Henere PARKER (exploitant n° 102) ;

Vu la demande de M. Rodolph, Henere PARKER du 18 mars 2021, réceptionnée les 24 mars 2021 et 24 mars 2021 et 7 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Rodolph, Henere PARKER, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et l'extension d'un parc à poissons d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité et l'extension de superficie sont accordés pour l'exploitation d'un parc à poissons situé dans la passe du village et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 25 000 F CFP (vingt-cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rodolph, Henere PARKER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7391 MPR/DRM du 20 août 2024 modifiant l'arrêté n° 6314 VP/DRM du 11 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Serge Tapihei FEUTI (exploitant n° 111)***NOR : DRM24503187AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5276 MPR/DRM du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6314 VP/DRM du 11 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Serge Tapihei FEUTI (exploitant n° 111) ;

Vu la demande de transfert de lieu et d'extension de M. Serge Tapihei FEUTI du 7 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 6314 VP/DRM du 11 juin 2021 susvisé, le nombre : « 397 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 6314 VP/DRM du 11 juin 2021 susvisé, est ainsi rédigé :

« Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé entre les motu Tihai et Hapenoa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté n° 6314 VP/DRM du 11 juin 2021 susvisé, est ainsi rédigé :

« Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture » .

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Serge Tapihei FEUTI dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge Tapihei FEUTI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7392 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et extension de superficie d'un parc à poissons pour la pêche operu, sis à Faie, district de Huahine, au profit de M. Hita, Karl RIAUDEL (exploitant n° 119)**

*NOR : DRM24510783AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7152 VP du 8 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Huahine, commune de Huahine, au profit de M. Hita, Karl RIAUDEL (exploitant n° 119) ;

Vu la demande de renouvellement et d'extension de superficie de M. Hita, Karl RIAUDEL du 30 mars 2022, réceptionnée le 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Huahine du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la cheffe de circonscription des îles sous le vent du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Hita, Karl RIAUDEL, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et l'extension d'un parc à poissons d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, sis à Faie, district de Huahine.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation précitée et l'extension de superficie sont accordés pour l'exploitation d'un parc à poissons pour la pêche operu situé à tribord de la passe Te Tiare et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Le parc à poissons est composé de deux parties :

- une partie fixe qui fonctionne toute l'année d'une superficie maximale de 500 m<sup>2</sup> ;

- une extension saisonnière d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, utilisée uniquement pour la pêche aux operu, dont les bras rabatteurs sont constitués de filets. En dehors de la saison des operu, les filets sont retirés.

Art. 3. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation et l'extension de superficie définis aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont accordés pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_03 et IF\_ECO\_04 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hita, Karl RIAUDEL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7394 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Bruno Heiau TAUTU (exploitant n° 94)***NOR : DRM24511645AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5390 VP du 15 mai 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Bruno Heiau TAUTU (exploitant n° 94) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Bruno Heiau TAUTU du 23 avril 2024, réceptionnée le 24 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa du 16 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Bruno Heiau TAUTU, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, sis à Tikehau, commune de Rangiroa.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé côté bâbord de la passe Tuheiava et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 21 mai 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 21 mai 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno Heiau TAUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7395 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime et réduction de superficie d'un des deux parcs à poissons, sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Teuruarii, Claude, Roben TAEATUA (exploitant n° 215)***NOR : DRM24511658AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6045 VP du 31 mai 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire deux emplacements du domaine public maritime, sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Teuruarii, Claude, Roben TAEATUA (exploitant n° 215) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de réduction de superficie d'un des deux parcs à poissons formulée par M. Teuruarii, Claude, Roben TAEATUA du 10 mai 2024, réceptionnée le 10 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Makemo du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé au profit de M. Teuruarii, Claude, Roben TAEATUA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime et la réduction d'un des deux parcs à poissons d'une superficie totale de 540 m<sup>2</sup>, sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité et la réduction de superficie sont accordés pour l'exploitation de deux parcs à poissons situés de la manière suivante :

- le 1er parc à poissons avec une réduction de superficie de 500 m<sup>2</sup>, à bâbord de la passe Pakata avec ouverture des bras dirigée côté océan ;
- le 2nd parc à poissons inchangé d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>,

et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 7 juin 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 21 600 F CFP (vingt-et-un-mille-six-cents francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 7 juin 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teuruarii, Claude, Roben TAEATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7396 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Arii, Jimmy HURI (exploitant n° 342)***NOR : DRM24511665AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7140 VP du 7 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Arii, Jimmy HURI (exploitant n° 342) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Arii, Jimmy HURI du 10 août 2023, réceptionnée le 10 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Arii, Jimmy HURI, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 123 m<sup>2</sup>, sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé devant le motu Vaihoa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 14 août 2023.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 14 août 2023. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arii, Jimmy HURI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7397 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et réduction de superficie d'un parc à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Césarine, Moana AHUTOHEI épouse TERIIORAI (exploitant n° 182)***NOR : DRM24511465AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5333 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Césarine, Moana AHUTOHEI épouse TERIIORAI (exploitant n° 182) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de réduction de superficie d'un parc à poissons formulée par Mme Césarine, Moana AHUTOHEI épouse TERIIORAI du 9 avril 2024, réceptionnée le 9 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 10 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé au profit de Mme Césarine, Moana AHUTOHEI épouse TERIIORAI, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et la réduction d'un parc à poissons d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité et la réduction de superficie sont accordés pour l'exploitation d'un parc à poissons situé côté bâbord de la passe Fainukea et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 21 mai 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 21 mai 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Césarine, Moana AHUTOHEI épouse TERIIORAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7398 MPR/DRM du 20 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Hina, Tiaki ARAI épouse MAU (exploitant n° 30)***NOR : DRM24511492AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9360 VP du 21 août 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Hina, Tiaki ARAI épouse MAU (exploitant n° 30) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Hina, Tiaki ARAI épouse MAU du 15 avril 2024, réceptionnée le 15 avril 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée au maire de la commune de Fakarava le 13 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé au profit de Mme Hina, Tiaki ARAI épouse MAU, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie de 195 m<sup>2</sup>, sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé côté tribord de la passe Tamaketa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 27 août 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 27 août 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hina, Tiaki ARAI épouse MAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 7426 MPR/DIREN du 21 août 2024 autorisant M. Deron BURKEPILE à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis**

NOR : ENV24511675AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Deron BURKEPILE en date du 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Deron BURKEPILE est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé « Écologie alimentaire des poissons herbivores dans différentes conditions récifales » mené par M. Deron BURKEPILE et M. Thomas ADAM.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera entre le mois d'août 2024 et le mois d'août 2026 sur 8 sites différents dans le lagon et sur le récif de l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes :

*Chlorurus spirulus* : 56 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Scarus psittacus* : 56 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Scarus oviceps* : 56 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Scarus rubroviolaceus* : 40 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Acanthurus nigrofuscus* : 56 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Acanthurus triostegus* : 56 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Ctenochaetus striatus* : 56 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Ctenochaetus flavicauda* : 40 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Naso lituratus* : 56 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Zebrasoma scopas* : 56 spécimens en 2024, 120 en 2025 et 2026 ;

*Turbinaria ornata* : 50 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Dictyota bartayresiana* : 50 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Amansia glomerata* : 50 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Sargassum pacific* : 50 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Filamentous algal turf* : 50 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Halimeda opuntia* : 50 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Lobophora variegata* : 50 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Asparagopsis taxiformis* : 50 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Halophila decipiens* : 60 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026 ;

*Holothuria atra* : 20 individus en 2024 ;

Sédiments : 140 échantillons en 2024, 10 g en 2025 et 2026.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Deron BURKEPILE s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Des échantillons de tissus et un sous-ensemble du contenu de l'estomac des poissons et des holothuries seront transportés congelés aux États-Unis, où ils seront analysés à l'université de Californie, à Santa Barbara.

Les échantillons d'algues, d'herbes marines et de sédiments seront transportés congelés aux États-Unis, où ils seront analysés à l'université de Californie à Santa Barbara.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Deron BURKEPILE à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Deron BURKEPILE est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Deron BURKEPILE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 7427 MPR/DIREN du 21 août 2024 modifiant l'arrêté n° 3812 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Matthieu JUNCKER à réaliser des prises de vues et de son de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et de requins de récif, espèces protégées du code de l'environnement relevant de la catégorie B**

NOR : ENV24511738AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3812 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Matthieu JUNCKER à réaliser des prises de vues et de son de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et de requins de récif, espèces protégées du code de l'environnement relevant de la catégorie B ;

Vu la demande de M. Matthieu JUNCKER en date du 9 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er, l'autorisation est étendue au *Megaptera novaeangliae* et autres mammifères marins.

Art. 2. — À l'article 2, l'autorisation est prolongée jusqu'au 11 février 2025.

Art. 3. — M. Matthieu JUNCKER s'engage à respecter les dispositions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 7433 MPR du 21 août 2024 abrogeant l'arrêté n° 2536 MED du 4 mars 2019 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 21 d'une superficie de 0,65 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Taha'a, commune associée de Hīpū, au profit de M. Patrick ARIITU**

NOR : SDR24510957AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Faahue sis à Hipu, île de Tahaa, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de résiliation de M. Patrick ARIITU du 2 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2536 MED du 4 mars 2019 autorisant la location du lot n° 21 d'une superficie de 0,65 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Taha'a, commune associée de Hīpū, au profit de M. Patrick ARIITU est abrogé.

Art. 2. — Le bail du 1er juillet 2019 conclu entre la Polynésie française et M. Patrick ARIITU, enregistré à Papeete le 7 août 2019, bordereau 1757/01, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick ARIITU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR****Arrêté n° 7455 MEE du 21 août 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 juin 2024***NOR : DEE24510849AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observations dispersées (G.O.D.) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 18-2024 du conseil d'établissement du 20 juin 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2024 du collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 840 000	0	0	14 840 000
VE	Vie de l'Élève	46 000 000	-89 876	0	4 510 124
ALO	Administration et logistique	22 212 180	0	0	22 212 180
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		41 652 180	-89 876	0	41 562 304
SRH	Restauration et hébergement	35 657 500	0	0	35 657 500
SBL	Bourses locales	6 001 000	0	0	6 001 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		41 658 500	0	0	41 658 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		83 310 680	-89 876	0	83 220 804
OPC	Opérations en capital	2 000 000	0	3 000 000	5 000 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		2 000 000	0	3 000 000	5 000 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		85 310 680	-89 876	3 000 000	3 000 000

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	13 840 000	0	0	13 840 000
VE	Vie de l'Élève	4 600 000	-89 876	0	4 510 124
ALO	Administration et logistique	19 212 180	0	0	19 212 180
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		37 652 180	-89 876	0	37 562 304
SRH	Restauration et hébergement	35 657 500	0	0	35 657 500
SBL	Bourses locales	6 001 000	0	0	6 001 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		41 658 500	0	0	41 658 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		79 310 680	-89 876	0	79 220 804
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		79 310 680	-89 876	0	79 220 804

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1RE SECTION)	Total dépenses	83 220 804	Total recettes	79 220 804
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	4 000 000
	Total ouvertures de crédits	83 220 804	Total prévisions de recettes	83 220 804
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	5 000 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	1 000 000	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	6 000 000
	Total ouvertures de crédits	6 000 000	Total prévisions de recettes	6 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	89 220 804	Total brut prévisions de recettes	89 220 804
	Vir. entre section à déduire	- 1 000 000	Vir. entre section à déduire	- 1 000 000
	Total net ouvertures de crédits	88 220 804	Total net prévisions de recettes	88 220 804

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 7456 MEE du 21 août 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège du Taaone - Pirae adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 juillet 2024***NOR : DEE24510867AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observations dispersées (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19/2024 du conseil d'établissement du 2 juillet 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2024 du collège du Taaone - Pirae,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège du Taaone - Pirae est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 005 764	0	-25 000	7 960 764
VE	Vie de l'Élève	4 585 800	319 057	25 000	4 929 857
ALO	Administration et logistique	21 522 057	333 223	0	21 855 280
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		34 113 621	652 280	0	34 765 901
SRH	Restauration et hébergement	17 047 800	0	0	17 047 800
SBL	Bourses locales	9 438 400	0	0	9 438 400
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		26 486 200	0	0	26 486 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		60 599 821	652 280	0	61 252 101
OPC	Opération en capital	706 408	0	0	706 408
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		706 408	0	0	706 408
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		61 306 229	652 280	0	61 958 509

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 300 422	0	0	8 300 422
VE	Vie de l'Élève	4 585 800	319 057	0	4 904 857
ALO	Administration et logistique	20 844 810	333 223	0	21 178 033
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		33 731 032	652 280	0	34 383 312
SRH	Restauration et hébergement	17 047 800	0	0	17 047 800
SBL	Bourses locales	9 438 400	0	0	9 438 400
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		26 486 200	0	0	26 486 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		60 217 232	652 280	0	60 869 512
OPC	Opération en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		60 217 232	652 280	0	60 869 512

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1 <sup>re</sup> SECTION)	Total dépenses	61 252 101	Total recettes	60 869 512
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	382 589
	Total ouvertures de crédits	61 252 101	Total prévisions de recettes	61 252 101
SECTION OPÉRATION EN CAPITAL (2 <sup>e</sup> SECTION)	Total dépenses	706 408	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1 <sup>re</sup> section)	0	CAF (Vir. de la 1 <sup>re</sup> section)	706 408
			Compte 775 (Vir. de la 1 <sup>re</sup> section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	706 408	Total prévisions de recettes	706 408	
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	61 958 509	Total brut prévisions de recettes	61 958 509
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	61 958 509	Total net prévisions de recettes	61 958 509

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège du Taaone - Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****Arrêté n° 7393 MSP du 20 août 2024 portant délégation de signature à Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim***NOR : DSP24511546AM-1*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé Te Fare Matahiapo ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1353 CM du 16 août 2024 portant fin de fonctions de Mme Karine VANNES en qualité de directrice de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1354 CM du 16 août 2024 portant nomination de Mme Romina HENRIOU épouse MA en qualité de directrice de la santé par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Romina HENRIOU épouse MA directrice de la santé par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, à l'exclusion de tous documents concernant les relations avec la Communauté du Pacifique, l'Organisation mondiale de la santé et le ministère chargé de la santé du Gouvernement de la République.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Romina HENRIOU épouse MA directrice de la santé par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes ci après :

A - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Admission dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;

2° Tout acte relatif à l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;

3° Tout acte relatif à la scolarité et aux examens des étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;

4° Évacuations sanitaires ;

5° Tout acte relatif aux investigations des épidémies et à la surveillance des maladies relevant du domaine de compétence de la direction de la santé ;

6° Habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;

7° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé ;

8° Conventions de stage pour les étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault et conventions d'accueil en stage pour les étudiants en soins infirmiers ou aides-soignants en provenance de France métropolitaine ou de Nouvelle-Calédonie souhaitant effectuer leur stage dans un établissement de santé en Polynésie française ;

9° Conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;

10° Conventions de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française ou les autres établissements de santé ;

11° Gestion du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo ;

B - Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique, tout acte relatif à :

1° La lutte antivectorielle ;

2° L'hygiène de l'environnement ;

3° L'hygiène alimentaire ;

4° L'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;

C - Dans le domaine de la gestion du personnel :

1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

2° Notations ;

3° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ; et de celles accordées aux agents de l'administration candidats aux élections ;

6° Congés de toute nature ;

7° Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;

8° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;

9° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;

10° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

11° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillants ;

12° Changement d'affectation au sein de la direction de la santé ;

13° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures toxiques ;

14° Organisation des visites médicales ;

15° Certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, excepté les attestations de salaire ;

16° Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;

17° Opérations de certification de services faits ;

18° Assignation du personnel pour assurer la continuité du service ;

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

2° Liquidation des recettes ;

3° Liquidation des réquisitions de transports et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;

6° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'attribution, la signature, l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;

7° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;

8° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;

9° Certification du service fait ;

10° Arrêtés d'indemnités kilométriques ;

11° Conventions de groupement d'achat.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Romina HENRIOU épouse MA directrice de la santé par intérim, délégation de signature est donnée Mme Karine VANNES directrice adjointe de la santé et à M. le docteur Damien DURAND, directeur adjoint de la santé, à l'effet de signer les actes et correspondances cités aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Mme Romina HENRIOU épouse MA directrice de la santé par intérim, reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues à Mme Karine VANNES directrice adjointe de la santé et à M. le docteur Damien DURAND, directeur adjoint de la santé.

Art. 5. — L'arrêté n° 871 MSP du 26 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Karine VANNES, directrice de la santé par intérim, est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION  
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

**Arrêté n° 7359 MJP/DJS du 19 août 2024 autorisant la fédération d'Athlétisme de Polynésie Française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée championnat de Semi-marathon de Polynésie française prévue le 22 septembre 2024**

*NOR : SJS2451182AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis de la fédération d'Athlétisme de Polynésie française adressée au maire de la commune de Hitiaa O Te Ra en date du 17 juillet 2024, relative à l'organisation de la course intitulée championnat de Semi-marathon de Polynésie française prévue le 22 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hitiaa O Te Ra en date du 1er août 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération d'Athlétisme de Polynésie française du 1er août 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — La fédération d'Athlétisme de Polynésie française est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT2, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, pour la course intitulée championnat de Semi-marathon de Polynésie française, prévue le 22 septembre 2024 de 5 h 30 à 13 h.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

*Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,*

Loan HOANG OPPERMANN

**Arrêté n° 7399 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Gervais CHAN-KAT, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510612AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Gervais CHAN-KAT,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Gervais CHAN-KAT, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Gervais CHAN-KAT ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gervais CHAN-KAT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7400 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Teva ZAVERONI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510618AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Teva ZAVERONI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Teva ZAVERONI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Teva ZAVERONI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teva ZAVERONI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7401 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jonathan TOROHIA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510617AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Jonathan TOROHIA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Jonathan TOROHIA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Jonathan TOROHIA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jonathan TOROHIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7402 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jacques TETAUIRA, en catégorie « excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510616AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Jacques TETAUIRA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Jacques TETAUIRA, relevant de la catégorie « excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Jacques TETAUIRA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques TETAUIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7403 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Patrick TEPA, en catégorie "Excellence", pour l'année 2024**

NOR : SJS24510615AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Patrick TEPA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Patrick TEPA, relevant de la catégorie "Excellence", une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du Beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Patrick TEPA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick TEPA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7408 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Marie BROTHERS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510611AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Marie BROTHERS,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Marie BROTHERS, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du volley-ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Marie BROTHERS ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie BROTHERS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7409 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Iloha EYCHENNE, en catégorie « Élite », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510773AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Iloha EYCHENNE,

**Arrête :**

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Iloha EYCHENNE, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Iloha EYCHENNE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Iloha EYCHENNE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7410 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Mehetia BOOSIE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510772AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Mehetia BOOSIE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Mehetia BOOSIE, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Mehetia BOOSIE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mehetia BOOSIE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7411 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kawehi IORSS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510774AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Kawehi IORSS,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Kawehi IORSS, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Kawehi IORSS ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Kawehi IORSS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7412 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Mihiau TEATA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510781AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Mihiau TEATA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Mihiau TEATA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Mihiau TEATA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mihiau TEATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7413 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Mihimana BRAYE, en catégorie « Élite », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510620AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Mihimana BRAYE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Mihimana BRAYE, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Mihimana BRAYE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mihimana BRAYE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7414 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Herehau LAURENT, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510776AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Herehau LAURENT,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Herehau LAURENT, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du cyclisme.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Herehau LAURENT ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Herehau LAURENT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7415 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Allgower MARUA'E, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS2451077TAM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Allgower MARUA'E,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Allgower MARUA'E, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Allgower MARUA'E ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Allgower MARUA'E et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7416 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Edo MIYAGUCHI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510778AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Edo MIYAGUCHI,

**Arrête :**

Article 1er. — Il est octroyé à M. Edo MIYAGUCHI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Edo MIYAGUCHI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Edo MIYAGUCHI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7417 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Heirauarii SALEM, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510779AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Heirauarii SALEM,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Heirauarii SALEM, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Heirauarii SALEM ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heirauarii SALEM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 7418 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Rahiti IORSS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24510775AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Rahiti IORSS,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Rahiti IORSS, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Rahiti IORSS ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rahiti IORSS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS**

**Direction régionale des douanes.- Cours des changes (période du 23 août au 5 septembre 2024 inclus)**

COURS DES CHANGES  
pour l'application des droits et taxes de douane  
(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)  
Quinzaine 23 août au 5 septembre 2024 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 20 août 2024

[https://www.ecb.europa.eu/stats/policy\\_and\\_exchange\\_rates/euro\\_reference\\_exchange\\_rates/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html)

Code devise pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,1084	107,66
AUD Australie	1 dollar australien	1,6454	72,52
CAD Canada	1 dollar canadien	1,5085	79,11
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9527	125,26
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4623	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,85194	140,07
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,6345	13,82
JPY Japon	1 yen	162,18	0,74
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,6825	10,21
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,8042	66,14
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,3825	10,48
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4493	82,34
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,44711	48,76
THB Thaïlande	1 baht	37,885	3,15
CNY Chine	1 yuan	7,9192	15,07
KRW Corée	1 won coréen	1478,34	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	17126	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,0376	19,76

Source : Banque Centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 31 juillet 2024.

23 août 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

15037

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 16 août 2024**

COMMUNE DE ARUE

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024		
23-1095-5	M. Franck WONG	sur la parcelle cadastrée n° 24, section R (domaine Pihaatarioe lot 4 parcelle) sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 AOÛT 2024		
21-544-4	Mme Catherine, Peta MAITAU et M. Ramon, Teura NEHEMIA	sur la parcelle cadastrée n° 343, section A (terre Ahititera 2 lot 2) sise à Arue	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)

COMMUNE DE FAAA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 AOÛT 2024		
21-1166-4	Mme Elisabeth KIIHAPAA mandataire de Mme Elisabeth PERRY	sur la parcelle cadastrée n° 519, section M (domaine Pamatai 15 lot K) sise à Faa'a	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
24-48-2	Mme Avearii TAMA épouse GOODING	sur la parcelle cadastrée n° 623, section H (terre Papaaramea lot 3B lot B) sise à Faa'a	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024		
20-957-6	SCI KALEI représentée par M. Stéphane LIS	sur la parcelle cadastrée n°279, section ER (terre Teriiri - Teuruapiri lot 4 parcelle A) sis à Pao Pao	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation (modification de la filière de traitement d'assainissement et des façades de la maison)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 AOÛT 2024		
20-776-6	Mme Tiare, Jeanne-Marie MANA	sur la parcelle cadastrée n°15, section KA (terre Tiaferuferu - Orieti - Paevai - Tuaehau - Teiriiri - Toeonepuehu et Tuaira lot 4) sise à Haapiti	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
20-777-5	Mme Vaihere, Paola MANA	sur la parcelle cadastrée n°15, section KA (terre Tiaferuferu - Orieti - Paevai - Tuaehau - Teiriiri - Toeonepuehu et Tuaira lot 4) sise à Haapiti	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
20-853-5	Mme Vaea PAARI et M. Afaihere MIRIA	sur la parcelle cadastrée n°80, section AR (terre Pafara surplus) sise à Afareaitu	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
21-1155-4	Mme Moiata TUAHU	sur la parcelle cadastrée n°144, section AI [terre Vaipua lot 4 (partie ) lot B] sise à Afareaitu	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)

COMMUNE DE PAPARA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 AOÛT 2024		
20-810-7	Mme Hinarau POETAI	sur la parcelle cadastrée n° 83, section CM (terre Faauruavaa Vaipuuriaoa) Papaafateara Turu 1 ET 2 parcelle) sise à Papara	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
24-170-2	SARL Moanaura Lodge représentée par M. Raymond, Bruno TCHEN	sur la parcelle cadastrée n° 8, section BL (propriété Jules Millaud parcelle B) sise à Papara	projet de construction d'un terrain de tennis (permis tacite)

## COMMUNE DE PAPEETE

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 AOÛT 2024		
24-317-2	SCI Hanariki représentée par Mme Ghislaine MOU HING et Mme Angélique CHARRIER mandataire : AIA Architecture représentée par Mme Coralie LABBE	sur les parcelles cadastrées n° 7 et n° 130, section BR (terres Remblais et Raahere lot 2 partie) sises à Papeete	pour des travaux de changement de destination d'une maison d'habitation en bureau non ERP

## COMMUNE DE PIRAE

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024		
23-325-4	commune de Pirae représentée par M. le maire Edouard FRITCH mandataire : M. Yohann FLORENTIN	sur la parcelle cadastrée n° 410, section H (terre Taoe - Vaipahu lot B1 du lot 1 (surplus) du lot 1) sise à Pirae	pour des travaux d'extension (rajout d'un bloc sanitaire)

## COMMUNE DE PUNAAUIA

23 août 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

15039

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024		
20-608-9	SCI TEHEA représentée par M. Pierre SABATHIE mandataire : M. Tamatoa WONG	sur la parcelle cadastrée n° 66, section A (lot 194 du lotissement Lotus) sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation [modification d'implantation de la piscine et des façades (des menuiseries)]
24-274-2	M. Milko AMARU mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 485, section AL (terre Tenupa - Tehaumareva - Tepatate - Teruatatara lot 3 lot D1) sise à Punaauia	pour des travaux de construction de deux (2) bungalows
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 AOÛT 2024		
22-860-6	Mme Christina ELLIS mandataire : Mme Marie-Eeva TEANUANUA	sur la parcelle cadastrée n° 509, section O (Terre Fareihi 1 lot 4) sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (modification du type de fare OPH F3 en F4)
23-934-3	M. Jean, Teuinatua ROIHAU mandataire : Mme Cynthia, Poerava VANE	sur la parcelle cadastrée n° 264, section I (terre Teiviroa 1 lot A1 du lot 6) sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

## COMMUNE DE FAKARAVA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 AOÛT 2024		
24-273-3	M. Manihi, Louis SALMON mandataire : Ei Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER	sur la parcelle cadastrée n° 31, section BA (terre Maehorotini) sise à Fakarava	pour des travaux de construction d'un local secondaire pour la pharmacie Fakarava

## COMMUNE DE FANGATAU

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 AOÛT 2024		
24-282-3	Mme Valentine PENEHATA et M. Terai PENEHATA	sur la parcelle cadastrée n° 248, section AM (terre Oruhere) sise à Fangatau	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

## COMMUNE DE GAMBIER

15040

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

23 août 2024

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISES LE 13 AOÛT 2024		
21-505-6	Mme Agnès MAI	sur la parcelle cadastrée n° 20, section AC (terre Maoeiti ou Maoaiti partie) sise à Mangareva	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)

## COMMUNE DE HAO

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISES LE 12 AOÛT 2024		
22-97-6	Mme Stéphanie TAMARII mandataire : Mme Isabelle ROUCHEUX	sur la parcelle cadastrée n° 13, section AL [terre Teke ou Oteke (partie)] sise à Hao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (modification d'implantation)

## COMMUNE DE MANIHI

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISES LE 12 AOÛT 2024		
23-496-4	M. Lionel HURI	sur la parcelle cadastrée n° 178, section H (terre Tearamahipa 17) sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (modification du type de fare OPH F4 en F3)
	TRAVAUX AUTORISES LE 13 AOÛT 2024		
20-569-6	M. Hivaroa MAIAU	sur la parcelle cadastrée n° 165, section H (terre Tearamahipa 11) sise à Manihi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
21-463-4	Mme Ingrid TEHEIURA et M. Ariitama RICHMOND	sur la parcelle cadastrée n° 187, section A (terre Tatupeitua) sise à Ahe	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)

## COMMUNE DE TAKAROA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISES LE 13 AOÛT 2024		
21-1013-4	Mme Tipapa DEXTER mandataire de M. Erevé DEXTER	sur la parcelle cadastrée n° 91, section E (terre Magotunu) sise à Takaroa	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)